

CHARTRE DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE, DES PLACEMENTS ET DE RÉVISION

Le comité de la gouvernance, des placements et de la révision (le « comité ») du conseil d'administration (le « conseil ») aide le conseil à établir des processus et des lignes directrices efficaces en matière de gouvernance d'entreprise, y compris la mise au point de processus visant à évaluer l'efficacité du conseil et de ses comités. Le comité examine et fait le suivi du plan de placement et du rendement des placements de la Compagnie et surveille les méthodes, processus et contrôles en matière de placement qui ont trait à la gestion du portefeuille de placements du fonds général. Le comité aide le conseil à surveiller la communication de l'information sur la durabilité et le plan de durabilité de la Compagnie. De plus, le comité rencontre les responsables principaux des organisations et des fonctions qui ont une responsabilité de première ligne à l'égard du contrôle de la conformité et des programmes de contrôle de la conformité. Il surveille l'efficacité de la fonction de contrôle de la conformité de la deuxième ligne de défense. Il surveille aussi la conformité aux exigences légales et réglementaires, et la détermination et la gestion du risque de non-conformité. Il surveille également l'établissement de principes directeurs et de processus en vue du respect de l'éthique.

1. Fonctions et responsabilités

Le comité aide le conseil à remplir son rôle de surveillance sur les plans suivants :

1.1 Lignes directrices et processus en matière de gouvernance d'entreprise

- a) Faire des recommandations au conseil sur l'efficacité des lignes directrices et des processus de gouvernance de la Compagnie, sur la circulaire d'information (y compris les renseignements se rapportant à la gouvernance et les sujets non habituels), sur l'étude des propositions soumises par les actionnaires pour les inclure dans la circulaire d'information, et sur la notice annuelle.
- b) Examiner les rapports sur les faits nouveaux en matière de gouvernance et de réglementation.
- c) Examiner et approuver les principes directeurs portant sur l'information communiquée au public, la confidentialité de l'information, les opérations sur titres et l'évaluation des personnes responsables, les principes directeurs relatifs à la gouvernance des conseils d'administration des filiales (les « principes directeurs de gouvernance »), les changements importants apportés aux principes directeurs de gouvernance, et examiner, au moins une fois par année, les rapports sur la pertinence des principes directeurs de gouvernance et la conformité à ces principes.
- d) À la demande du président du comité, examiner les aspects touchant la gouvernance que comportent les opérations importantes proposées par la Compagnie.

1.2 Gestion et évaluation du conseil

- a) Passer en revue les points suivants et faire des recommandations au conseil à ce sujet : les principes directeurs relatifs à l'indépendance des administrateurs; les principes directeurs en matière de diversité; les chartes du conseil et des comités du conseil; la description de poste du président du conseil, des présidents de comité et des administrateurs; la rémunération des

administrateurs, y compris les lignes directrices en matière d'actionnariat pour les administrateurs.

- b) De concert avec le président du conseil, examiner les processus permettant d'évaluer l'efficacité du conseil, des comités du conseil, du président du conseil et des présidents des comités du conseil, de la contribution de chaque administrateur; vérifier si un examen indépendant du conseil et de ses comités est effectué de temps à autre et formuler des recommandations au conseil.

1.3 Recrutement, nomination, orientation et formation des administrateurs

- a) De concert avec le président du conseil, superviser le recrutement de personnes qualifiées ayant une expertise vaste et variée sur le plan des affaires et des stratégies pour siéger au conseil et répondre à ses besoins quant à sa composition.
- b) Au moins une fois par année, examiner les principes directeurs régissant le recrutement des administrateurs, notamment pour les compétences clés et l'expérience jugées nécessaires pour permettre au conseil de remplir ses responsabilités et d'être un atout pour la Compagnie, et pour les communications liées à l'élection des administrateurs à inclure dans la circulaire d'information; formuler des recommandations.
- c) Évaluer l'indépendance des administrateurs et, de concert avec le président du conseil, adresser au conseil ses recommandations, après chaque assemblée annuelle, pour la sélection du président du conseil, et des présidents et des membres des comités.
- d) Évaluer l'efficacité des principes directeurs en matière de diversité du conseil, y compris l'atteinte ou le dépassement des objectifs minimaux de diversité.
- e) Examiner toute lettre de démission transmise au président du comité par un administrateur et faire des recommandations concernant l'acceptation ou le refus de la démission par le conseil.
- f) Surveiller le processus de réception et de recommandation touchant la nomination des administrateurs décrit dans la politique d'accès aux procurations de la Compagnie.
- g) En collaboration avec le président du conseil, surveiller les programmes d'orientation destinés aux nouveaux administrateurs et les programmes de formation pour les administrateurs actuels.

1.4 Placements

- a) Examiner la stratégie de placement de la Compagnie, y compris le plan de placement annuel, recommander son adoption au conseil et assurer le suivi des résultats par rapport au plan de placement.
- b) Exiger de la direction qu'elle détermine et examine, en collaboration avec le comité, les tendances du marché et les stratégies de gestion des placements à suivre pour gérer ces tendances, et qu'elle tienne compte des questions réglementaires en matière de placements et de leur incidence éventuelle pour la Compagnie.
- c) Recevoir les rapports trimestriels sur le risque de crédit de la part du premier directeur de la gestion du risque de crédit.
- d) Chaque trimestre, passer en revue le rendement des placements du fonds général et, chaque année, passer en revue l'actif des fonds généraux, titres, valeurs hypothécaires et biens immeubles.
- e) Chaque année, passer en revue les principes directeurs et méthodes qui régissent la répartition des possibilités de placement entre le fonds général de la Sun Life et les comptes de tiers.

- f) Examiner les nouvelles catégories d'actif que la direction recommande pour des placements.
- g) Examiner les rapports trimestriels sur les opérations de placement importantes et vérifier et approuver les exceptions et exemptions à certaines limites indiquées dans les principes directeurs en matière de gestion du risque de placement et de crédit, de façon distincte ou en collaboration avec le Comité d'examen des risques.
- h) À la demande du président du comité, examiner les aspects touchant les placements que comportent les opérations importantes proposées par la Compagnie, conformément aux principes directeurs liés aux placements.
- i) Recevoir les rapports sur les dépassements selon les principes directeurs en matière de gestion du risque de placement et de crédit.

1.5 Durabilité

- a) Examiner et approuver les principes directeurs en matière de durabilité de l'entreprise.
- b) Recevoir, au moins une fois par année, un rapport sur le programme et les initiatives de la Compagnie en matière de durabilité; examiner le rapport annuel sur la durabilité et le plan de durabilité et recommander leur adoption au conseil.

1.6 Surveillance de la conformité et de l'éthique

- a) Au moins une fois par année, passer en revue et approuver le plan de contrôle de la conformité.
- b) Au moins une fois par année, évaluer le cadre et les principes directeurs de l'entreprise pour la gestion et l'atténuation du risque de non-conformité, y compris les risques liés aux crimes financiers (incluant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), aux pratiques commerciales, à la conduite des activités et à la protection des renseignements personnels (les « principes directeurs de conformité »); évaluer et approuver les changements importants apportés aux principes directeurs de conformité; évaluer, au moins une fois par année, les rapports sur l'adéquation et le respect des principes directeurs de conformité.
- c) Passer en revue, au moins une fois par année, les changements apportés aux principes directeurs ou aux programmes prévoyant le suivi de l'observation des prescriptions légales et réglementaires, y compris le système de gestion du contrôle de la conformité.
- d) Passer en revue les rapports trimestriels sur la conformité qui portent, notamment, sur les tendances et les thèmes en matière de conformité observés à l'échelle de l'entreprise, sur les examens des organismes de réglementation, ainsi que sur les risques de non-conformité de la Compagnie et ses programmes en la matière.
- e) Évaluer l'efficacité des méthodes utilisées pour assurer l'observation des lois et des règlements internationaux sur le recyclage des produits de la criminalité et la lutte contre le terrorisme, notamment le rapport annuel d'audit interne sur les programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.
- f) Examiner les rapports trimestriels sur l'observation et l'efficacité des principes directeurs en matière de règles de conduite; au moins tous les trois ans, examiner les Règles de conduite et formuler des recommandations au conseil portant sur des modifications aux règles, y compris les normes de comportement éthique.
- g) Approuver les méthodes établies pour l'administration des Règles de conduite, y compris pour le traitement des plaintes formulées de manière anonyme ou non par les employés et par le public quant aux Règles de conduite ou d'autres sujets.

- h) Passer en revue les processus à suivre pour la communication aux consommateurs de renseignements sur les méthodes de la Compagnie, examiner l'efficacité de ces processus et en vérifier l'application, conformément aux directives énoncées dans le rapport annuel sur les méthodes de traitement des plaintes au Canada.
- i) Rencontrer périodiquement les dirigeants et les premiers directeurs du contrôle de la conformité des organisations pour examiner les programmes de gestion, les ressources, les structures organisationnelles et les priorités liés au contrôle de la conformité.

1.7 Opérations avec apparentés et révision

- a) Exiger de la direction qu'elle établisse des mécanismes pour assurer l'observation des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (« la loi ») sur les opérations avec apparentés; vérifier ces mécanismes et leur efficacité pour s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions sur les opérations avec apparentés.
- b) Passer en revue toute opération effectuée avec des apparentés nécessitant l'approbation du conseil conformément à la loi; vérifier les pratiques de la Compagnie pour s'assurer que toute opération effectuée avec des apparentés et susceptible de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de la Compagnie est relevée.
- c) Rendre compte au surintendant des institutions financières du mandat et des responsabilités du comité qui sont liés à la révision, ainsi que des mécanismes susmentionnés.

1.8 Recrutement et talents

- a) Au moins une fois par année, passer en revue la description du mandat, des responsabilités et des pouvoirs du premier directeur du contrôle de la conformité et du premier directeur des placements, ainsi que la structure organisationnelle de la fonction du contrôle de la conformité et de celle des placements; approuver les changements qui sont apportés.
- b) Au moins une fois par année, vérifier l'autorité et les ressources du premier directeur du contrôle de la conformité et du premier directeur des placements ainsi que l'indépendance du premier directeur du contrôle de la conformité.
- c) Au moins une fois par année, approuver les objectifs du premier directeur du contrôle de la conformité et du premier directeur des placements et passer en revue l'efficacité de la fonction du contrôle de la conformité et de celle des placements.
- d) Examiner les plans de relève pour les postes de premier directeur du contrôle de la conformité et de premier directeur des placements. Le président du comité est consulté à l'avance pour la nomination, la réaffectation ou la révocation du premier directeur du contrôle de la conformité et du premier directeur des placements. Il est consulté chaque année relativement à l'évaluation du rendement et à l'attribution de la rémunération de ces personnes.
- e) Exiger du premier directeur du contrôle de la conformité et du premier directeur des placements qu'ils signalent toute mésentente majeure entre eux et les membres de la haute direction en ce qui touche les opérations et faire le suivi des mesures entreprises à cet égard.

1.9 Autre

- a) Vérifier et approuver les principes directeurs en matière de philanthropie de l'entreprise et recevoir, au moins une fois par année, un rapport sur le programme de philanthropie de la Compagnie.
- b) Vérifier si l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des membres de la direction répond adéquatement aux besoins.
- c) Passer en revue les questions relevant de son mandat qui sont traitées dans les comptes rendus d'examens périodiques et les rapports semblables reçus des organismes de réglementation, ainsi que les mesures et les recommandations mises de l'avant par la direction.

2. Composition et procédures

2.1 Participation au conseil

- a) Le comité se compose d'au moins trois administrateurs, dont un président, qui sont nommés par le conseil chaque année à la suite de l'assemblée annuelle.
- b) Chacun des membres du comité doit être indépendant au sens défini par les principes directeurs relatifs à l'indépendance des administrateurs.
- c) La composition du comité est passée en revue annuellement pour faire en sorte que le comité, dans son ensemble, soit composé de membres ayant les compétences, l'expérience et l'expertise requises pour remplir le mandat du comité. Le comité doit comprendre des membres ayant des connaissances en matière de gouvernance d'entreprise et de placement.
- d) Le conseil peut en tout temps relever de ses fonctions ou remplacer tout membre du comité et il doit pourvoir les postes vacants du comité.

2.2 Réunions et procédures

- a) Une réunion du comité peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, par le président du comité ou par tout membre du comité.
- b) Le comité se réunit selon les besoins, mais pas moins de quatre fois par année.
- c) Le quorum est atteint lorsque trois membres sont présents aux réunions du comité.
- d) Le président du comité présente au conseil un compte rendu des activités du comité après chaque réunion.
- e) Le comité tient une séance privée à chacune de ses réunions pour les membres seulement. Le comité tient une séance privée à chaque réunion inscrite au calendrier avec le premier directeur du contrôle de la conformité et le premier directeur des placements. Ces personnes ont accès sans restriction aux membres du comité entre les réunions.
- f) Le comité revoit les sujets figurant au programme d'activités, au besoin, et, chaque année, il revoit la présente charte. Le cas échéant, il propose des changements au conseil pour que ce dernier les approuve.
- g) Le comité revoit le compte rendu et la liste des points à suivre de chacune de ses réunions.
- h) La présente charte est affichée sur le site Web de la Compagnie, et le comité prépare un compte rendu des activités qui est joint à la circulaire d'information annuelle.
- i) Conjointement avec le conseil, le comité évalue et étudie le rendement annuel du comité et du président du comité.

3. Accès à la direction et aux conseillers indépendants

Comité :

- a) Le comité a accès sans restriction à la direction. En collaboration avec le président du conseil, il peut, s'il l'estime nécessaire, engager aux frais de la Compagnie des conseillers spéciaux qui donneront un avis indépendant ou qui apporteront leur aide relativement à la rémunération des administrateurs ou à la recherche de candidats aux postes d'administrateur.
- b) Le comité veille à ce que des examens indépendants de la fonction du contrôle de la conformité et de celle des placements soient menés au besoin.